

POUR VOUS GUIDER RAPIDEMENT

Bâtiment de type M (Magasins de vente, centres commerciaux)

1.3.3 Bâtiment de type M (Magasins de vente, centres commerciaux)

TYPE M		SOUS-SOL		RdC / ETAGES	
EFFECTIF	CATÉGORIE	EVACUATION	AMBIANCE (>50 PERS)	EVACUATION	AMBIANCE (>100 PERS)
1 à 19 ¹	5				
20 à 50 ¹	5				
51 à 99	5				
100 à 200 et <100 en sous-sol ²	5				
20 à 200 et >100 en sous-sol ²	4				
201 à 300	4				
301 à 700	3				
701 à 1500	2				
> 1 500	1				

	Eclairage portable de type BAPI préconisé ¹
	Eclairage de sécurité BAES ou LSC + source centrale.
	Eclairage de sécurité LSC + source centrale.
	Catégorie inexistante

¹ L'article PE24 §2 stipule, que dans les bâtiments de 5^{ème} catégorie, que les circulations horizontales d'une longueur totale supérieure à 10 mètres ou présentant un cheminement compliqué, ainsi que les salles d'une superficie supérieure à 100 mètres carrés, doivent être équipés d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation.

D'après l'article PE2 §3, les ERP recevant au plus 19 personnes sont assujettis à l'article PE24 §2.

² L'article M1 fixe le seuil de la 5^{ème} catégorie à 200 personnes et plus de 100 personnes en sous-sol

Article M 1 Etablissements assujettis

§1. Les dispositions particulières du présent chapitre sont applicables aux magasins, locaux ou aires de vente, centres commerciaux, etc., dans lesquels l'effectif du public est supérieur ou égal à l'un des chiffres suivants :

- **100 personnes en sous-sol ou en étages, en galeries et autres ouvrages en surélévation ;**
- **200 personnes au total.**

§2. Pour l'application des mesures contenues dans le présent chapitre, il faut entendre par centre commercial tout établissement comprenant un ensemble de magasins de vente, et éventuellement d'autres établissements recevant du public, qui sont, pour leurs accès et leur évacuation, tributaires de mails clos.

Les mails peuvent comporter des bars, kiosques, aires de repos ou de promotion dans les conditions figurant à l'article M 8 ci-après.

§3. Le centre commercial constitue un groupement d'établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-21 du code de la construction et de l'habitation et de l'article GN 2 du présent règlement.

Lorsque le centre commercial en exploitation dispose d'une installation d'extinction automatique à eau appropriée aux risques, les magasins, ou tout autre type d'exploitation d'une surface totale inférieure à 300 mètres carrés peuvent ne pas faire l'objet d'une visite de réception si les rapports de vérifications techniques les concernant concluent à la conformité des locaux par rapport aux dispositions réglementaires. Ces rapports sont transmis au responsable unique de sécurité, qui les adresse au secrétariat de la commission de sécurité compétente avant la date d'ouverture envisagée.

§4. Sont considérées comme „ à l'air libre „ les aires de vente soumises aux intempéries.

Article M 24 Eclairage de sécurité

§1. Les locaux et dégagements accessibles au public doivent être équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15.

L'éclairage de sécurité des établissements de 1re et 2e catégorie doit être alimenté par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs dans les conditions de l'article EC 11.

§2. Dans les centres commerciaux :

- a)** Les exploitations du type M recevant plus de 700 personnes, les mails et parties communes de l'ensemble du centre doivent être équipés d'un éclairage de sécurité alimenté par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs dans les conditions de l'article EC 11.
- b)** L'éclairage de sécurité des exploitations du type M recevant moins de 100 personnes peut être limité à l'éclairage d'évacuation tel que défini à l'article EC 9.
- c)** En dérogation aux dispositions de l'article GN 2, § 3, l'éclairage de sécurité des exploitations des autres types peut être réalisé selon les dispositions particulières propres à chaque type en tenant compte de l'effectif théorique de chaque exploitation.
- d)** Les exploitations de tous les types placées sous une même direction administrative et commerciale peuvent utiliser la même source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs, pour l'éclairage de sécurité.
- e)** La source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs d'une grande surface peut être confondue avec celle du mail et des parties communes lorsque la sécurité de l'ensemble est placée sous la responsabilité unique du directeur de la grande surface.

